

ED CUP
O 20
D BY
OTA

RÈGLEMENT

Coupe du Monde des Clubs de la FIFA,
Maroc 2014



Fédération Internationale de Football Association

Président : Joseph S. Blatter
Secrétaire Général : Jérôme Valcke
Adresse : FIFA
FIFA-Strasse 20
Boîte postale
8044 Zurich
Suisse
Téléphone : +41 (0)43 222 7777
Fax : +41 (0)43 222 7878
Internet : FIFA.com

RÈGLEMENT

Coupe du Monde des Clubs de la FIFA,
Maroc 2014
10-20 décembre 2014

1. Fédération Internationale de Football Association

Président : Joseph S. Blatter
Secrétaire Général : Jérôme Valcke
Adresse : FIFA-Strasse 20
Boîte postale
8044 Zurich
Suisse
Téléphone : +41 (0)43 222 7777
Fax : +41 (0)43 222 7878
Internet : FIFA.com

2. Commission d'organisation de la Coupe du Monde des Clubs de la FIFA

Président : Mohamed Raouraoua
Vice-président : Marios Lefkaritis
Adresse : FIFA-Strasse 20
Boîte postale
8044 Zurich
Suisse

3. Association Organisatrice : Fédération Royale Marocaine de Football

Président : Faouzi Lakjaa
Secrétaire général : Tarik Najem
Adresse : Fédération Royale Marocaine de Football (FRMF)
51 bis, avenue Ibn Sina Agdal
Boîte postale 51
Rabat 10 000
Maroc
Téléphone : +212 537 672 706
Fax : +212 537 671 070

<i>Article</i>	<i>Page</i>
Dispositions générales	
1 Coupe du Monde des Clubs de la FIFA	6
2 Commission d'Organisation de la FIFA	7
3 Association organisatrice	8
4 Clubs participants	10
5 Cas de forfaits, sanctions pour refus de jouer et matches arrêtés	14
6 Remplacement	15
7 Mesures disciplinaires	16
8 Litiges	17
9 Réclamations	17
10 Questions médicales et de dopage	19
11 Dispositions financières	20
Dispositions techniques	
12 Qualification des joueurs	22
13 Tirage au sort	23
14 Format de la compétition	23
15 Sites, dates et heures des coups d'envoi et arrivée aux sites	24
16 Infrastructure et équipement des stades	25
17 Entraînement officiel dans les stades et échauffement d'avant-match	28
18 Drapeaux et hymnes	29
19 Sites d'entraînement	29
20 Liste des joueurs et accréditation	30
21 Listes de départ et bancs de touche	33
22 Équipement, publicité, emblème officiel du club et nom du club	35
23 Arbitrage	41
24 Lois du Jeu	42
25 Technologie sur la ligne de but	42
26 Trophée, distinctions et médailles	42
27 Billetterie	44
28 Droits commerciaux	44

<i>Article</i>	<i>Page</i>
Dispositions finales	
29 Circonstances spéciales	49
30 Cas non prévus	49
31 Langues	49
32 Copyright	49
33 Déclaration de renonciation	49
34 Entrée en vigueur	50
Annexe : Règlement du Prix du Fair-Play	51

1 Coupe du Monde des Clubs de la FIFA

1.

La Coupe du Monde des Clubs de la FIFA (ci-après : « la compétition ») est une compétition de la FIFA définie dans ses Statuts.

2.

La compétition a lieu chaque année.

3.

La participation à la compétition est gratuite.

4.

Tous les droits non cédés par le Règlement de la Coupe du Monde des clubs de la FIFA, Maroc 2014 (ci-après : « le règlement ») à l'association organisatrice, à un club participant, à une association membre ou à une confédération appartiennent à la FIFA.

5.

Le présent règlement définit les droits, attributions et responsabilités de chaque club participant à ladite compétition ainsi que ceux de l'association organisatrice et fait partie intégrante de l'Accord d'organisation (ci-après : « AO »). Le présent règlement et les directives et circulaires de la FIFA s'y rapportant ont valeur contraignante pour toutes les parties impliquées dans la préparation, l'organisation et le déroulement de la Coupe du Monde des Clubs de la FIFA, Maroc 2014.

6.

Les Statuts de la FIFA et tous les règlements de la FIFA en vigueur s'appliquent. Toute référence aux Statuts et aux règlements de la FIFA figurant dans le présent règlement se rapporte aux Statuts et aux règlements de la FIFA en vigueur au moment de l'inscription.

2 Commission d'Organisation de la FIFA

1.

La Commission d'Organisation de la Coupe du Monde des Clubs de la FIFA, nommée par le Comité Exécutif de la FIFA, est la Commission d'Organisation de la Coupe du Monde des Clubs de la FIFA, Maroc 2014 (ci-après : « la commission d'organisation de la FIFA ») ; elle est chargée d'organiser la compétition conformément aux Statuts de la FIFA.

2.

La commission d'organisation de la FIFA peut, si nécessaire, désigner un bureau et/ou une sous-commission pour traiter les cas urgents. Toute décision du bureau ou de la sous-commission prend effet immédiatement, sous réserve d'être confirmée par la commission plénière lors de sa prochaine séance.

3.

La commission d'organisation de la FIFA est notamment responsable :

- a) de superviser l'ensemble des préparatifs, de fixer le format de la compétition et d'organiser le tirage au sort ;
- b) d'approuver les dates et lieux des matches ainsi que de fixer les heures des coups d'envoi ;
- c) d'approuver les stades et les sites d'entraînement conformément à l'AO et en concertation avec l'association organisatrice ;
- d) de désigner les commissaires de match ;
- e) de statuer sur les cas de matches arrêtés définitivement (cf. Loi 7 des Lois du jeu et art. 5, al. 6 et 7 du présent règlement) et, le cas échéant, de soumettre des cas à la Commission de Discipline de la FIFA pour délibération ;
- f) d'approuver le ballon officiel et le matériel technique réglementaire ;
- g) de reconnaître le laboratoire, accrédité par l'Agence mondiale antidopage, qui se chargera des analyses de dopage selon la proposition de l'unité antidopage de la FIFA ;

- h) de présenter pour délibération et, le cas échéant, prise de mesures disciplinaires, à la Commission de Discipline de la FIFA les cas en relation avec l'article 5 du présent règlement ;
- i) de statuer sur les réclamations, en prenant les mesures appropriées pour vérifier leur recevabilité, à l'exception des réclamations relatives à l'éligibilité des joueurs qui sont du ressort de la Commission de Discipline de la FIFA (cf. art. 9, al. 3 et art. 12, al. 2 du présent règlement)
- j) de remplacer les clubs ayant déclaré forfait pour la compétition ;
- k) de trancher les cas où des clubs participants ne respectent pas les échéances et/ou les exigences officielles de soumission des documents nécessaires ;
- l) de décider de modifier le calendrier des matches en cas de circonstances extraordinaires ;
- m) de trancher les cas de force majeure ;
- n) de traiter tout autre point de la compétition ne relevant pas de la compétence d'un autre organe en vertu du présent règlement ou des Statuts de la FIFA.

4.

Les décisions de la commission d'organisation de la FIFA et/ou de son bureau/ de sa sous-commission sont contraignantes, définitives et sans appel.

3

Association organisatrice

1.

Le Comité Exécutif de la FIFA a désigné la Fédération Royale Marocaine de Football (ci-après : « l'association organisatrice ») comme organisatrice de la compétition.

2.

L'organisation de la compétition est confiée à l'association organisatrice, qui désignera un Comité Organisateur Local (ci-après : « COL ») conformément à l'AO. L'association organisatrice et le COL sont sous le contrôle de la FIFA, qui prend la dernière décision sur toutes les questions relatives à la compétition. Toutes les décisions de la FIFA sont définitives, contraignantes et sans appel.

3.

Les obligations et responsabilités de l'association organisatrice relatives à la compétition sont stipulées dans l'AO. Elles consistent notamment (liste non exhaustive) à :

- a) maintenir l'ordre et la sécurité, notamment dans les stades, sites d'entraînement et hôtels et dans leurs environs ainsi que sur les autres sites de la compétition. L'association organisatrice est tenue de prendre les mesures adéquates, en assurant notamment la présence d'un nombre suffisant de stadiers et de membres du personnel de sécurité, pour garantir la sécurité et éviter d'éventuelles violences ;
- b) souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les risques d'accidents et de décès des spectateurs ;
- c) souscrire, en consultation avec la FIFA et conformément à l'AO, une police d'assurance couvrant l'ensemble des risques relatifs à l'organisation et au déroulement de la compétition, en particulier une assurance responsabilité civile adéquate pour les stades, l'organisation locale, les membres de l'association organisatrice et du COL, les employés, les bénévoles ou toute personne participant à l'organisation de la compétition à l'exception des clubs participants (cf. art. 4, al. 4h du présent règlement).

4.

L'association organisatrice décharge la FIFA de toute responsabilité et renonce à toute plainte contre la FIFA et les membres de sa délégation pour tout dommage résultant de tout acte ou omission en relation avec l'organisation et le déroulement de la compétition.

5.

L'association organisatrice s'assurera que toutes les décisions prises par la commission d'organisation de la FIFA à l'égard de ses tâches et responsabilités soient immédiatement mises en œuvre.

4 Clubs participants

1.

Un total de sept clubs participent à la compétition (ci-après le(s) « club(s) participant(s) »). Les clubs participants sont les vainqueurs des compétitions suivantes :

- a) AFC Ligue des Champions de l’AFC 2014
- b) CAF Ligue des Champions de la CAF 2014
- c) CONCACAF Ligue des Champions de la CONCACAF 2013/2014
- d) CONMEBOL Copa Libertadores 2014
- e) OFC Ligue des Champions de l’OFC 2013/2014
- f) UEFA Ligue des Champions de l’UEFA 2013/2014
- g) Hôte Dernier championnat de première division de l’association organisatrice

2.

Deux clubs d’une même association membre ne peuvent disputer la compétition. Si le vainqueur de la compétition de la confédération hôte est un club affilié à l’association organisatrice, le club vainqueur du dernier championnat de première division de l’association organisatrice sera remplacé par le meilleur club suivant dans la compétition de la confédération hôte pour peu qu’il ne soit pas, lui aussi, affilié à l’association organisatrice.

3.

Si l’un des vainqueurs des compétitions susmentionnées ne fait pas partie d’une association membre de la confédération correspondante, celui-ci sera remplacé par le club suivant le mieux classé et affilié à une association membre de la confédération correspondante.

4.

En s’inscrivant à la compétition, les clubs participants s’engagent automatiquement à :

- a) respecter le nombre maximum de joueurs et officiels composant sa délégation conformément aux Dispositions techniques pour la compétition finale (cf. art. 20, al. 7 du présent règlement)

- b) respecter et faire respecter scrupuleusement par les membres de leur délégation (officiels, joueurs, entraîneurs, attachés de presse, représentants et invités) le présent règlement, les Lois du Jeu, les Statuts et règlements de la FIFA, et notamment le Règlement de la FIFA sur la sûreté et la sécurité des stades, les Directives médias de la FIFA, l'Accord des clubs participants relatif à l'attribution de billets, le Règlement Médias et Marketing de la FIFA pour la Coupe du Monde de la FIFA, Maroc 2014, le Code disciplinaire de la FIFA, le Code de bonne conduite de la FIFA, le Règlement antidopage de la FIFA, le Code d'éthique de la FIFA et le Règlement de l'équipement de la FIFA ainsi que tous les règlements, circulaires, directives et décisions de la FIFA ;
- c) respecter elle-même et à faire respecter par les membres de sa délégation et notamment par ses joueurs le présent règlement et les principes du fair-play ;
- d) se soumettre aux décisions prises par les organes et officiels de la FIFA dans le cadre du présent règlement ;
- e) participer à tous les matches de la compétition pour lesquels leur équipe est programmée ;
- f) accepter toutes les mesures relatives à la compétition prises par l'association organisatrice en accord avec la FIFA ;
- g) accepter l'utilisation et/ou la concession de sous-licences par la FIFA à des tiers, l'enregistrement et la diffusion des images, noms et informations de tous les membres de sa délégation dans le cadre de la compétition ;
- h) contracter une assurance adéquate contre tous les risques, y compris les blessures, accidents, maladies et voyages (liste non exhaustive) et ce au vu des règles et règlements de la FIFA pertinents (si applicables) afin de couvrir tous les membres de sa délégation et toute personne chargée d'exécuter une mission au nom de l'association.

5.

De plus, il incombe à chaque club participant :

- a) de répondre de la conduite des membres de sa délégation et de toute personne chargée d'exécuter une mission au nom du club pendant toute la durée de la compétition et de leur séjour dans le pays hôte ;

- b) de régler tous les frais supplémentaires occasionnés par les membres de sa délégation durant leur séjour dans le pays hôte et tous les frais occasionnés par d'autres personnes agissant en son nom ;
- c) de prendre en charge tous les frais occasionnés par une prolongation de la durée du séjour de tout membre de sa délégation ou de toute autre personne agissant en son nom ;
- d) de procéder en temps et en heure aux demandes de visas auprès de la mission diplomatique du pays hôte la plus proche, le cas échéant ;
- e) de participer – en se conformant aux instructions de la FIFA – à toutes les conférences de presse ainsi qu'à toute autre activité médiatique officielle organisée par la FIFA ;
- f) de s'abstenir d'organiser un match contre un autre club participant pendant une période débutant trois mois avant la compétition et se terminant six mois après la compétition (sauf invitation officielle d'un club participant par une autre confédération à participer à l'une des compétitions de clubs listées ci-dessus à l'art. 4, al. 1) ;
- g) de s'assurer que ni lui ni aucun membre de sa délégation ne joue ni ne participe pendant son séjour dans le pays hôte à un match n'entrant pas dans le cadre de la compétition ;
- h) de s'assurer que, pendant son séjour dans le pays hôte, ni le club ni les membres de sa délégation ne participent à aucune activité ou aucun événement autre que ceux prévus, organisés ou tenus par la FIFA ;
- i) d'accorder à la FIFA le droit non exclusif, exempté de royalties, d'utiliser les éléments suivants pour la promotion de la compétition :
 - i) nom, emblème et mascotte du club ;
 - ii) historique du club ;
 - iii) noms et images des joueurs et/ou officiels du club ;
 - iv) informations sur les joueurs du club (telles que statistiques – taille, poids, âge) ;

- v) des extraits ou clips vidéo de matches auxquels le club a participé lors de la compétition précédente décrite à l'article 4, al. 1, d'une durée maximum de trois minutes par match ;
- j) de fournir à la FIFA les éléments suivants pour les activités promotionnelles de la compétition :
 - i) une photo couleur de l'équipe du club ;
 - ii) une photo couleur format portrait de chaque joueur du club participant à la compétition ;
 - iii) une photo en action de chaque joueur vedette et/ou officiel du club ;
 - iv) des articles de supporters du club (par ex. drapeaux, écharpes) ;
 - v) un produit échantillon portant l'emblème du club ;
 - vi) des extraits ou clips vidéo de matches auxquels le club a participé lors de la compétition précédente décrite à l'article 4, al. 1, d'une durée maximum de trois minutes par match.

6.

Tous les clubs participants doivent confirmer leur participation en retournant au secrétariat général de la FIFA, dans les délais fixés par la FIFA, les originaux des formulaires officiels d'inscription et tout autre document spécifié dans les circulaires de la FIFA. Les documents doivent impérativement être envoyés dans le délai imparti au secrétariat général de la FIFA. Le délai sera considéré comme respecté si les documents parviennent à la FIFA au plus tard le jour spécifié comme date limite. Si un club participant venait à ne pas respecter le délai ou les exigences formelles pour soumettre les documents nécessaires, la commission d'organisation de la FIFA est compétente.

7.

Tous les clubs participants indemniseront, défendront et dégageront la responsabilité de la FIFA, de l'association organisatrice, du COL ainsi que de leurs officiels, directeurs, employés, représentants, agents et autres auxiliaires contre l'ensemble des responsabilités, obligations, pertes, dommages, pénalités, plaintes, actions, amendes et frais (y compris les frais de justice raisonnables) de quelque nature que ce soit, imputables à toute infraction au présent règlement de leur fait ou du fait des membres de leur délégation, de leurs affiliés ou de tout tiers sous contrat avec eux.

5 Cas de forfaits, sanctions pour refus de jouer et matches arrêtés

1.

Les clubs participants sont tenus de disputer tous leurs matches jusqu'à leur élimination de la compétition.

2.

Tout club qui se retire jusqu'à 30 jours au plus tard avant le début de la compétition est passible de se voir infliger par la Commission de Discipline de la FIFA une amende d'au moins CHF 15 000. Tout club qui se retire moins de 30 jours avant le début de la compétition est passible de se voir infliger par la Commission de Discipline de la FIFA une amende d'au moins CHF 20 000.

3.

Selon les circonstances du forfait, la Commission de Discipline de la FIFA peut également prendre d'autres sanctions, conformément au Code disciplinaire de la FIFA, à l'encontre du club participant comme sa suspension pour les compétitions de la FIFA à venir.

4.

Tout match qui n'est pas disputé ou qui est arrêté définitivement – sauf en cas de force majeure reconnu par la commission d'organisation de la FIFA – peut entraîner des sanctions prononcées par la Commission de Discipline de la FIFA contre les clubs concernés et/ou l'exclusion des clubs concernés de la compétition, conformément au Code disciplinaire de la FIFA.

5.

Tout club participant qui se retire ou dont le comportement est la cause d'un match non disputé ou arrêté définitivement peut être contraint par la commission d'organisation de la FIFA de rembourser à la FIFA, à la commission d'organisation ou à toute autre club participant tout frais engendré par son comportement. Dans de tels cas, le club concerné peut être contraint par la commission d'organisation de la FIFA de payer une indemnité pour les dommages encourus par la FIFA ou la commission d'organisation. Il devra par ailleurs renoncer à toute rémunération financière de la part de la FIFA.

6.

Si un club participant se retire ou qu'un match ne peut pas être disputé ou est arrêté définitivement en raison d'un cas de force majeure, la commission d'organisation de la FIFA évaluera l'affaire et prendra les mesures qu'elle estimera nécessaires.

7.

Outre la disposition précédente, si un match est interrompu après son coup d'envoi pour cas de force majeure, les principes suivants s'appliqueront :

- a) le match devra reprendre à la minute à laquelle il a été interrompu, au lieu d'être rejoué dans son intégralité, et avec le même score ;
- b) le match reprendra avec les mêmes joueurs sur le terrain et les mêmes remplaçants que ceux disponibles lorsque le match a été interrompu ;
- c) aucun remplaçant supplémentaire ne sera ajouté à la liste des joueurs sur la feuille de match ;
- d) les équipes ne pourront procéder qu'au nombre de remplacements auquel elles avaient droit lorsque le match a été interrompu ;
- e) les joueurs expulsés au cours du match interrompu ne pourront pas être remplacés ;
- f) toute sanction imposée avant que le match n'ait été interrompu reste en vigueur pour la suite du match ;
- g) l'heure, la date du coup d'envoi et le lieu du match devront être décidés par la commission d'organisation.

6 Remplacement

Si un club participant se retire ou est exclu de la compétition, la commission d'organisation de la FIFA évaluera l'affaire et prendra les mesures qu'elle estimera nécessaires. La commission d'organisation de la FIFA peut notamment décider de remplacer le club en question par un autre club.

7 Mesures disciplinaires

1.

Les mesures disciplinaires sont appliquées conformément au Code disciplinaire de la FIFA et aux circulaires et directives qui s'y rapportent ; les clubs participants s'engagent à s'y conformer.

2.

La FIFA peut introduire de nouvelles règles et sanctions disciplinaires pendant la durée de la compétition. Ces règles devront être communiquées aux clubs participants au plus tard un mois avant le premier match de la compétition.

3.

Les clubs participants et les membres de leur délégation s'engagent à respecter les Lois du Jeu, les Statuts et règlements de la FIFA, et notamment le Code disciplinaire de la FIFA, le Règlement antidopage de la FIFA, le Code d'éthique de la FIFA, le Code de bonne conduite de la FIFA, les directives Médias de la FIFA, le Règlement Médias et Marketing de la FIFA pour la Coupe du Monde des Clubs de la FIFA, Maroc 2014 et le Règlement de l'équipement de la FIFA ainsi que toutes les directives et décisions des organes de la FIFA, sauf disposition contraire du présent règlement. Les joueurs s'engagent à se conformer à toute autre directive, circulaire et décision de la FIFA afférente à la compétition.

4.

Les joueurs s'engagent notamment à :

- a) respecter l'esprit du fair-play et de non-violence ;
- b) se comporter de manière appropriée ;
- c) ne pas avoir recours au dopage, conformément au Règlement antidopage de la FIFA.

8 Litiges

1.

Tout litige relatif à la compétition doit être rapidement réglé par voie de médiation.

2.

Conformément aux Statuts de la FIFA, les clubs participants ne sont pas autorisés à porter les litiges devant un tribunal ordinaire mais uniquement devant la juridiction de la FIFA.

3.

Les clubs participants reconnaissent et acceptent qu'une fois tous les niveaux de recours épuisés auprès de la FIFA, leur seul recours est le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) de Lausanne (Suisse), à moins qu'il ne soit exclu, ou en cas de décision définitive et contraignante. Toute procédure d'arbitrage sera régie par le Code de l'arbitrage en matière de sport du TAS.

9 Réclamations

1.

Pour l'interprétation du présent règlement, on entend par réclamations les objections de tout genre en relation avec des événements ayant un effet direct sur les matches, y compris, entre autres, l'état du terrain et le marquage au sol, l'équipement annexe, la qualification des joueurs, les installations du stade et les ballons.

2.

Sauf disposition contraire dans cet article, les réclamations doivent tout d'abord être soumises par écrit au coordinateur général de la FIFA dans les deux heures suivant le match et confirmées immédiatement par un rapport écrit comprenant une copie de la réclamation originale. Ce rapport écrit doit être envoyé par courrier au quartier général de la FIFA dans le pays hôte dans les 24 heures suivant la fin du match. Dans le cas contraire, la réclamation sera ignorée.

3.

Les réclamations relatives à la qualification des joueurs sélectionnés pour les matches doivent être soumises par écrit au quartier général de la FIFA dans le pays hôte au plus tard cinq jours avant le premier match de la compétition ; elles sont du ressort de la Commission de Discipline de la FIFA.

4.

Les réclamations relatives à l'état du terrain, à son marquage ou aux accessoires (tels que les buts, les poteaux ou les ballons) doivent être soumises par écrit à l'arbitre avant le début du match par le chef de la délégation. Si la surface du terrain de jeu devient impraticable au cours du match, le capitaine de l'équipe qui réclame devra immédiatement déposer une réclamation auprès de l'arbitre en présence du capitaine de l'équipe adverse. Les réclamations doivent être confirmées par écrit par le chef de délégation de l'équipe au coordinateur général de la FIFA, dans les deux heures suivant la fin du match (cf. art. 2, al. 3i du présent règlement).

5.

Les réclamations formulées à la suite d'incidents survenus au cours d'un match doivent être annoncées verbalement à l'arbitre par le capitaine de l'équipe immédiatement après l'incident et avant la reprise du jeu. La réclamation doit être confirmée par écrit par le chef de délégation de l'équipe au coordinateur général de la FIFA, dans les deux heures suivant la fin du match.

6.

Les décisions de l'arbitre sur des faits de jeu ne peuvent faire l'objet d'aucune réclamation. Elles sont définitives et sans appel, sauf mention contraire dans le Code disciplinaire de la FIFA.

7.

En cas de réclamation infondée ou déraisonnable, la Commission de Discipline de la FIFA peut infliger une sanction.

8.

Si l'une des conditions formelles prévues par le présent règlement venait à ne pas être respectée, la réclamation serait ignorée par l'organe compétent. À l'issue de la finale de la compétition, aucune réclamation telle que stipulée dans le présent article ne sera prise en considération.

9.

La commission d'organisation de la FIFA prendra des décisions sur toutes les réclamations déposées sous réserve des exceptions prévues dans le présent règlement, les Statuts de la FIFA et toute autre réglementation de la FIFA.

10 Questions médicales et de dopage

1.

Pour prévenir tout risque de mort subite par arrêt cardiaque pendant les matches de la compétition et pour protéger la santé des joueurs, chaque club participant doit s'assurer que ses joueurs passent un examen médical avant le début de la compétition et en informer la FIFA. La FIFA fournira à tous les clubs participants un formulaire d'examen.

2.

Le non-respect de cette disposition sera sanctionné par la Commission de Discipline de la FIFA conformément au Code disciplinaire de la FIFA.

3.

Le dopage est strictement interdit.

4.

La FIFA informera les clubs participants des procédures de contrôle de dopage et des substances interdites par voie de circulaire.

5.

Le Code disciplinaire de la FIFA, le Règlement antidopage de la FIFA, ainsi que tous les autres règlements et directives de la FIFA pertinents s'appliquent à la compétition.

11 Dispositions financières

1.

Chaque club participant doit prendre en charge les frais suivants :

- a) assurance adéquate pour les membres de sa délégation ;
- b) hébergement et pension durant la compétition (en plus des montants payés par la FIFA ou l'association organisatrice) ;
- c) tous les frais induits par les membres supplémentaires de la délégation non prévus par l'art. 11, al. 2 et al. 3.

2.

La FIFA prendra en charge les frais de voyage international en avion (classe affaires) de trente-cinq personnes par club participant depuis la capitale de l'association du club (ou à titre exceptionnel, au départ d'une autre ville sur décision de la FIFA) jusqu'à l'aéroport international le plus proche du site où l'équipe joue son premier match.

- a) Les clubs participants organiseront eux-mêmes le voyage de leur délégation, sous réserve de l'approbation de la FIFA.
- b) Il incombera aux clubs participants de s'arranger avec la compagnie aérienne concernée pour obtenir une réduction des coûts en cas d'excédent de bagages. La FIFA fixera l'excédent de bagage dont elle prendra en charge les coûts et en informera les clubs participants.
- c) Les clubs participants sont entièrement responsables d'organiser leur voyage retour conformément à la réglementation de la FIFA.

3.

L'association organisatrice prendra en charge les frais suivants :

- a) les déplacements à l'intérieur du pays organisateur (route, rail ou air) pour trente-cinq membres de délégation par club participant ;

- i) un bus, un mini van, un van pour les bagages et une voiture seront mis à disposition pour l'usage exclusif de chaque club participant durant une période commençant cinq jours avant le premier match de chaque équipe et finissant un jour après son dernier match ;
 - ii) un van supplémentaire pour les bagages lors des déplacements entre l'aéroport et l'hôtel de l'équipe, et entre les sites.
- b) l'hébergement et la pension de trente-cinq personnes par club participant pour une période commençant cinq jours avant le premier match de chaque équipe et se terminant un jour après son dernier match ; ceci comprend notamment :
- i) 11 chambres doubles et 13 chambres simples ;
 - ii) 1 salle de réunion ;
 - iii) 1 salle de matériel ;
 - iv) 1 salle de massage ;
 - v) 1 salle exclusive pour les dîners ;
 - vi) 3 repas par jour et un repas léger les jours de match.
- c) structures d'entraînement pour les clubs participants ;
- d) service de laverie quotidien pour les tenues de match ou d'entraînement de trente-cinq personnes par club participant pour une période commençant cinq jours avant le premier match de chaque équipe et se terminant un jour après son dernier match.

4.

Toute autre dépense non spécifiée dans le présent règlement et n'ayant pas été explicitement décrite comme prise en charge par la FIFA ou l'association organisatrice doit être acquittée par le club participant concerné.

12

Qualification des joueurs

1.

Tout joueur est éligible pour la compétition sous réserve d'être dûment inscrit dans son club, conformément au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA et au règlement de l'association membre à laquelle le club participant est affilié. Ainsi, les directives (non exhaustives) que doit respecter un joueur pour être éligible pour participer à la compétition sont les suivantes :

- a) enregistrement comme amateur ou professionnel pour le club participant auprès de l'association dont dépend le club participant et durant une période officielle de transferts déterminée par l'association concernée, ou en dehors s'il s'agit d'une exception prévue par le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA ;
- b) conformité à la limite d'enregistrements auprès de différents clubs, et à la participation à des matches officiels avec différents clubs pendant une saison déterminée par le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA ;
- c) si le joueur est enregistré auprès de son club en tant que professionnel, existence d'un contrat de travail écrit liant le joueur professionnel et son club et se conformant aux exigences relatives aux durées minimale et maximale.

2.

Les réclamations relatives à la qualification d'un joueur (cf. art. 9, al. 3 du présent règlement) sont du ressort de la Commission de Discipline de la FIFA conformément au Code disciplinaire de la FIFA.

3.

Les clubs participants sont tenus de n'aligner que des joueurs éligibles. En cas de manquement à cette obligation, les mesures disciplinaires prévues par le Code disciplinaire de la FIFA s'appliqueront.

13 Tirage au sort

1.

Le tirage au sort de la compétition aura lieu avant le premier match de la compétition. La date du tirage au sort sera communiquée par voie de circulaire.

2.

Le tirage au sort sera organisé par la FIFA et la commission d'organisation et, sous réserve que le planning le permette, il sera combiné avec un séminaire des équipes (et activités connexes) consacré à la compétition.

14 Format de la compétition

1.

La compétition sera disputée sous forme de tournoi au Maroc du 10 au 20 décembre 2014.

2.

Le match d'ouverture sera disputé entre le club représentant l'association organisatrice (ou le meilleur club suivant dans la compétition de la confédération hôte n'étant pas affilié à l'association organisatrice, conformément à l'art. 4, al. 2 du présent règlement) et le club de l'OFC.

<u>N° match</u>	<u>Équipes participantes</u>
1	Hôte – OFC

Les équipes opposées en quarts de finale seront désignées par un tirage au sort public.

Le vainqueur du match d'ouverture et les clubs de l'AFC, de la CAF et de la CONCACAF, qui seront désignés comme équipes A, B, C et D par un tirage au sort, disputeront les quarts de finale comme suit :

2	Équipe A – Équipe B
3	Équipe C – Équipe D

Les clubs battus en quarts de finale disputeront un match pour la cinquième place comme suit :

5	Perdant du match 2 – Perdant du match 3
---	---

Les deux vainqueurs des quarts de finale et les clubs de la CONMEBOL et de l'UEFA disputeront les demi-finales comme suit :

- 4 Vainqueur du match 2 – UEFA
- 6 CONMEBOL – Vainqueur du match 3

Les clubs battus en demi-finales disputeront un match pour la troisième place comme suit :

- 7 Perdant du match 4 – Perdant du match 6

Les vainqueurs des demi-finales disputeront la finale comme suit :

- 8 Vainqueur du match 4 – Vainqueur du match 6

3.

Si un match s'achève sur un score nul à l'issue du temps réglementaire, il conviendra de recourir aux prolongations (deux périodes de 15 minutes chacune) puis, si nécessaire, à l'épreuve des tirs au but pour déterminer le vainqueur.

Si les matches 5 et 7 s'achèvent sur un score nul à l'issue du temps réglementaire, les prolongations ne seront pas jouées et le vainqueur sera déterminé au moyen de la séance des tirs au but conformément à la procédure décrite dans les Lois du Jeu.

15 Sites, dates et heures des coups d'envoi et arrivée aux sites

Sites, dates et heures des coups d'envoi et approbation par la Commission d'Organisation de la FIFA

1.

L'association organisatrice propose le site, les dates et les heures des coups d'envoi des matches ; ses propositions devront être approuvées par la commission d'organisation de la FIFA.

2.

La commission d'organisation de la FIFA fixera les dates et les sites des matches, de manière à laisser aux équipes au moins 48 heures de repos entre deux matches.

Arrivée sur les sites et aux hôtels officiels des équipes

3.

Les délégations des clubs participants doivent arriver au plus tard trois jours avant le premier match de l'équipe. Seuls les hôtels officiels des équipes sous contrat avec la FIFA ou avec l'association organisatrice peuvent être utilisés pour l'hébergement des équipes.

16

Infrastructure et équipement des stades

1.

Les terrains, l'équipement annexe et les installations pour chaque match de la compétition devront être en excellent état et conformes aux Lois du Jeu et à tout autre règlement susceptible de s'appliquer.

Dimensions du terrain

2.

Les terrains de jeu devront au minimum avoir les dimensions suivantes : longueur 105m, largeur 68m. Le total de la surface au sol doit avoir les dimensions suivantes : longueur 125m, largeur 85m, afin de ménager une place suffisante pour l'échauffement des remplaçants et pour les photographes.

Gazon naturel ou artificiel

3.

Les matches seront disputés sur surface naturelle ou, en cas de dérogation spéciale accordée par la FIFA, artificielle. En cas d'utilisation de surfaces artificielles, celles-ci devront satisfaire aux exigences du Programme Qualité de la FIFA pour le gazon artificiel ou à l'International Artificial Turf Standard.

Zones d'échauffement

4.

Chaque stade devra disposer de suffisamment d'espace derrière les buts afin de permettre aux joueurs de s'échauffer pendant les matches. Un maximum de six joueurs peuvent s'échauffer en même temps (avec un maximum de deux officiels). Seul le gardien de but est autorisé à s'échauffer avec un ballon. S'il n'y a pas suffisamment d'espace derrière les buts, les deux équipes s'échaufferont dans la zone réservée à côté du banc de touche, derrière l'arbitre assistant n°1. Dans ce cas, seul un maximum de trois joueurs par équipe pourront s'échauffer en même temps.

Équipement sur le terrain de jeu

5.

Les terrains, l'équipement annexe et les installations pour chaque match devront être en excellent état et conformes aux Lois du Jeu et à tout autre règlement y afférent. Tous les buts devront être équipés de poteaux de but blancs, de filets de but blancs ou noirs avec des poteaux de soutien gris. Chaque stade devra avoir des buts, des filets et des drapeaux de coin à proximité immédiate du terrain de jeu en cas d'imprévus.

Toit rétractable

6.

Si un stade dispose d'un toit rétractable, la commissaire de match et la coordinatrice générale de la FIFA décideront, après consultation de l'arbitre et des officiels des deux équipes, si le toit doit être ouvert ou fermé pour la rencontre. Cette décision doit être annoncée lors de la réunion d'organisation qui a lieu la veille du match, même si elle peut être revue par la suite pour cause de changement brutal des conditions climatiques.

7.

Si le match débute avec le toit fermé, il ne sera pas rouvert de toute la durée du match. Si le match débute avec le toit ouvert et que le temps se détériore sérieusement, seul l'arbitre a autorité pour ordonner la fermeture du toit. Ce dernier restera alors fermé jusqu'à la fin de la rencontre.

Horloges, panneaux électroniques et écrans géants dans les stades

8.

Dans le stade, des horloges pourront indiquer le temps de jeu écoulé durant le match à condition d'être arrêtées à la fin du temps réglementaire de chaque période, c'est-à-dire respectivement après 45 et 90 minutes. Cette disposition s'applique également dans le cas de prolongations, c'est-à-dire après 15 minutes et 30 minutes. La pause de la mi-temps doit être de 15 minutes.

9.

À la fin des deux périodes réglementaires (45 et 90 minutes), l'arbitre indiquera au quatrième officiel, verbalement ou par signes, le nombre de minutes additionnelles qu'il a décidé d'accorder pour compenser d'éventuels arrêts de jeu. Cette disposition s'applique également aux deux périodes de quinze minutes des prolongations.

10.

L'utilisation de panneaux ou de tableaux électroniques numérotés des deux côtés est obligatoire pour indiquer les remplacements des joueurs et le nombre de minutes de temps additionnel accordées.

11.

L'utilisation d'écrans géants doit se faire conformément aux Directives de la FIFA régissant l'utilisation des écrans géants.

Éclairage**12.**

Tous les matches se joueront de jour ou à la lumière artificielle. Les matches disputés en nocturne ne pourront l'être que sur des sites pourvus d'un éclairage uniforme de tout le terrain et conforme aux spécifications de la FIFA décrites dans l'annexe technique relative aux droits médias et de diffusion en vigueur. De plus, en cas de problème d'alimentation électrique, un groupe électrogène indépendant pouvant produire l'intensité spécifiée par la FIFA devra être disponible pour éclairer l'ensemble du stade.

Interdiction de fumer**13.**

Il est interdit de fumer dans la surface technique, à proximité immédiate du terrain de jeu et dans les zones de la compétition telles que les vestiaires.

Sûreté et sécurité des stades**14.**

L'association organisatrice garantit que les stades et les installations dans lesquels doivent se dérouler les matches sont conformes au Règlement de la FIFA sur la sûreté et la sécurité des stades et aux autres directives et instructions de la FIFA pour les matches internationaux. Les stades sélectionnés pour la compétition seront soumis à l'approbation de la FIFA. L'association organisatrice est chargée du maintien de l'ordre et de la sécurité avant, pendant et après les matches dans le stade et dans ses alentours.

15.

De manière générale, les matches de la compétition seront disputés uniquement dans des stades dotés de places assises.

Période d'usage exclusif

16.

Sauf autorisation spéciale de la commission d'organisation de la FIFA, les stades et les sites d'entraînement ne seront pas utilisés pour d'autres matches ou manifestations au moins pendant les dix jours précédant la compétition ni durant celle-ci.

17.

Tous les stades et les sites d'entraînement ne comporteront aucune autre marque d'identification (panneaux ou autres) que celles des partenaires commerciaux de la FIFA et ne donneront lieu à aucune autre activité commerciale au moins cinq jours avant le premier match de la compétition, et jusqu'à au moins un jour après le dernier match.

17 Entraînement officiel dans les stades et échauffement d'avant-match

Entraînement officiel dans les stades

1.

Si les conditions météorologiques et les conditions de jeu le permettent, les équipes auront droit à une séance d'entraînement de 60 minutes, qui sera effectuée la veille du match – ou deux jours avant le match en cas de matches doubles – dans tout stade où elles sont amenées à jouer pour la première fois. Les horaires des entraînements seront communiqués par la FIFA via les tableaux des équipes.

2.

Les deux équipes qualifiées pour la finale pourront demander une séance de 60 minutes dans le stade, même si elles ont déjà disputé un match dans ce stade.

3.

En principe, un intervalle d'au moins 45 minutes doit séparer la fin de la séance d'entraînement d'une équipe du début de celle de l'autre équipe. Tout changement doit être approuvé par le secrétariat général de la FIFA.

4.

Si le terrain n'est pas en bon état ou si les séances d'entraînement risquent de le détériorer, la FIFA est en droit de raccourcir ou d'annuler ces séances, et de ne permettre aux équipes que d'inspecter la pelouse avec des chaussures d'entraînement.

Échauffement d'avant-match dans les stades

5.

Les équipes seront autorisées à s'échauffer sur le terrain avant chaque match à condition que les conditions météorologiques le permettent. En principe, les séances d'échauffement dureront trente minutes. Si le terrain n'est pas en bon état, si les séances d'échauffement risquent de le détériorer avant le match, s'il y a des prolongations lors de la première rencontre d'un match double, ou s'il doit être utilisé pour des cérémonies liées à la compétition, la FIFA est en droit de raccourcir ou d'annuler ces séances.

18 Drapeaux et hymnes

1.

Les drapeaux de la FIFA, du pays hôte ou de la confédération hôte et des associations des deux clubs en lice seront hissés dans le stade lors de chaque match de la compétition. Le drapeau Fair-play de la FIFA et celui de l'ONU devront également être hissés ou étendus dans le stade, bien visibles depuis la tribune VIP. De plus, lors de chaque match, les drapeaux des deux clubs en lice seront présentés sur le terrain avant le match.

2.

L'hymne de la FIFA sera diffusé pendant que les équipes pénètrent sur le terrain.

19 Sites d'entraînement

1.

L'association organisatrice met des sites d'entraînement à la disposition des équipes. En principe, chaque club participant doit avoir un site d'entraînement exclusif, qui doit être approuvé par la FIFA. De plus amples détails sur l'attribution des sites d'entraînement seront communiqués lors du séminaire des équipes.

2.

Sauf autorisation contraire de la FIFA, les dimensions des terrains d'entraînement doivent être de 105m x 68m.

3.

Les sites d'entraînement ne doivent pas être situés à plus de 20 minutes de bus des hôtels des équipes.

4.

Les sites d'entraînement seront disponibles pour usage exclusif par les clubs participants au moins cinq jours avant le premier match de l'équipe et jusqu'à un jour après le dernier match de l'équipe disputé sur le site concerné.

5.

Les terrains d'entraînement doivent être de dimensions identiques à celles des terrains de match et doivent être en excellente condition, récemment tondus et revêtus d'un marquage au sol complet conformément aux Lois du Jeu.

6.

L'association organisatrice devra fournir du personnel d'encadrement et un équipement convenable sur l'ensemble des sites officiels d'entraînement, notamment des plots et des buts amovibles. Chaque site d'entraînement devra être équipé d'au moins un vestiaire avec casiers, douches et toilettes.

7.

À partir de cinq jours avant le match d'ouverture et jusqu'à leur élimination, les clubs participants devront utiliser exclusivement les sites d'entraînement leur ayant été officiellement attribués par la FIFA.

20

Liste des joueurs et accréditation

Liste provisoire des joueurs

1.

Chaque club participant est tenu d'envoyer au secrétariat général de la FIFA, au plus tard le 24 octobre 2014, une liste provisoire de trente-cinq joueurs (dont au moins quatre doivent être des gardiens de but) à laquelle il joindra une liste comportant un maximum de vingt-deux officiels. Cette liste provisoire devra être accompagnée des renseignements suivants pour chaque joueur ou officiel (y compris pour l'entraîneur) :

Joueurs	Officiels
Nom complet	Nom complet
Tous les prénoms	Tous les prénoms
Lieu et date de naissance	Lieu et date de naissance
Nationalité	Nationalité
Copie de passeport(s)	Copie de passeport(s)
Nom d'usage	Fonction
Nom apparaissant sur le maillot	
Numéro apparaissant sur le maillot	
Poste	

2.

En plus des informations susmentionnées, la date d'enregistrement auprès du club doit être stipulée (avec une brève explication si le joueur a été enregistré en dehors d'une période de transferts).

3.

La liste provisoire des joueurs devra contenir une mention de l'association membre à laquelle est affilié le club participant, avec mention des dates de sa dernière période d'enregistrement avant la compétition ainsi de que celles de sa période d'enregistrement suivante.

De plus, chaque club participant devra confirmer l'exactitude des informations figurant dans sa liste provisoire.

Liste définitive des joueurs

4.

La liste définitive des vingt-trois joueurs (dont trois doivent être des gardiens de but) désignés pour participer à la compétition doit être soumise au secrétariat général de la FIFA, au moyen du formulaire officiel, au plus tard le 28 novembre 2014. Les joueurs de la liste définitive doivent être sélectionnés parmi ceux de la liste provisoire.

5.

Seuls les vingt-trois joueurs inscrits sur la liste définitive des joueurs pourront prendre part à la compétition. Seuls les numéros allant de 1 à 23 pourront être attribués à ces joueurs, le numéro 1 étant exclusivement réservé à l'un des gardiens de but. Un joueur peut toutefois se voir attribuer un numéro supérieur au 23 à condition que joueur concerné soit enregistré avec ce même numéro dans la saison actuelle du championnat de son club, et après confirmation de l'association membre concernée. Les numéros inscrits au dos des maillots doivent correspondre aux numéros indiqués sur la liste définitive des joueurs. Pour le cas où un gardien devrait être remplacé par un joueur de champ (pour

cause de blessure ou de carton rouge), chaque équipe devra prévoir un maillot de gardien sans nom ni numéro inscrit au dos afin de distinguer le gardien de but remplaçant des autres joueurs.

Remplacement des joueurs blessés

6.

Un joueur de la liste définitive ne pourra être remplacé par un joueur de la liste provisoire que s'il a été gravement blessé au plus tard vingt-quatre heures avant le début du premier match de son équipe. De tels remplacements doivent être approuvés par écrit par l'officiel médical général de la FIFA après réception et acceptation d'un certificat médical détaillé rédigé dans l'une des quatre langues officielles de la FIFA. La Commission Médicale de la FIFA, représentée par l'officiel médical général de la FIFA, rédigera un certificat attestant que la blessure ou la maladie est suffisamment grave pour empêcher le joueur de participer à la compétition et remettra ce certificat à la commission d'organisation pour approbation. Une fois le certificat approuvé, le club participant devra immédiatement désigner un remplaçant (pour lequel sont également requises toutes les informations énumérées à l'alinéa 1 du présent article) et en informer le secrétariat général de la FIFA.

7.

La liste définitive des vingt-trois joueurs sera publiée par le secrétariat général de la FIFA. La liste officielle de chaque délégation comporte la liste définitive de vingt-trois joueurs plus vingt-deux officiels.

Identité

8.

Avant le début de la compétition, chaque joueur figurant sur la liste définitive doit justifier de son identité en présentant son passeport en cours de validité avec photographie. Chaque joueur et officiel d'équipe doit signer une déclaration d'observance par laquelle il s'engage à respecter le présent règlement. Tout joueur ou officiel d'équipe qui ne remettra pas ces documents dûment signés ne pourra pas participer à la compétition.

9.

Avant le début de la compétition finale, chaque officiel figurant sur la liste officielle de la délégation doit justifier de son identité en présentant son passeport en cours de validité avec photographie.

Accréditation

10.

La FIFA délivrera uniquement aux joueurs et officiels d'équipe figurant sur la liste officielle de la délégation des accréditations officielles avec photographie.

11.

La FIFA fournira à chaque équipe un certain nombre de dispositifs supplémentaires d'accès (ou SAD, pour Supplementary Access Devices) pour contrôler et restreindre l'accès aux vestiaires et au terrain de jeu les jours de match. De plus amples informations à ce sujet seront communiquées aux équipes par voie de circulaire.

12.

Seuls les joueurs en possession d'une accréditation officielle seront autorisés à disputer la compétition.

13.

Les accréditations et SAD des joueurs et officiels doivent toujours être à disposition à des fins de contrôle.

14.

Les joueurs blessés qui sont remplacés jusqu'à vingt-quatre heures avant le coup d'envoi du premier match de leur équipe (cf. art. 20, al. 6) doivent rendre leur accréditation à la FIFA. De fait, les joueurs ayant rendu leur accréditation ne font plus partie de la liste de la délégation officielle du club participant.

15.

Les clubs participants doivent s'assurer que toutes les données exigées par la FIFA pour l'attribution d'une accréditation soient transmises dans les délais fixés par la FIFA. Des précisions à ce sujet seront données par voie de circulaire.

21

Listes de départ et bancs de touche

Liste de départ

1.

Les 23 joueurs pourront être inscrits sur la feuille de chaque match (11 titulaires et 12 remplaçants). Parmi les remplaçants, trois joueurs au maximum peuvent prendre la place des titulaires pendant toute la durée du match.

2.

Les numéros inscrits sur les maillots des joueurs doivent correspondre aux numéros indiqués sur la liste de départ. La liste de départ doit être signée par l'entraîneur.

3.

Chaque équipe est tenue d'arriver au stade au moins 90 minutes avant le coup d'envoi du match qu'elle dispute et de fournir la feuille de match remplie au coordinateur général de la FIFA à l'arrivée.

4.

Chaque équipe est tenue de veiller à ce que la liste de départ soit dûment remplie et soumise dans les temps, et que seuls les joueurs sélectionnés débudent la rencontre. En cas de divergences, l'affaire sera soumise à la Commission de Discipline de la FIFA.

5.

Si l'un des onze joueurs indiqués sur la liste de départ n'est pas en mesure de débute la rencontre pour cause de blessure ou de maladie, il peut être remplacé par un remplaçant éligible à condition que le coordinateur général de la FIFA en soit officiellement informé avant le coup d'envoi. L'équipe concernée doit également fournir à la FIFA dans les 24 heures un rapport médical délivré par le médecin de l'équipe (dans une des quatre langues officielles de la FIFA).

6.

Outre ce qui précède, veuillez noter qu'un joueur blessé ou malade retiré de la liste de départ ne pourra plus participer à la rencontre, et ne pourra donc être sélectionné comme remplaçant à aucun moment du match. Un tel changement à la liste de départ n'entraînera pas de réduction du nombre de remplacements officiels pouvant être effectués par une équipe pendant une rencontre. Conformément à la Loi 3 des Lois du Jeu, un maximum de trois remplacements pourront encore être effectués.

7.

Bien qu'il ne soit plus autorisé à jouer comme remplaçant, un joueur blessé ou malade qui a été retiré de la liste de départ peut s'asseoir sur le banc de touche, ce qui le rend également éligible pour le contrôle de dopage.

8.

Seuls les joueurs identifiés sur la liste de départ officielle remise au coordinateur général de la FIFA ou confirmés comme remplaçants de joueurs blessés à l'échauffement ou malades peuvent débiter la rencontre. Si d'autres joueurs sont présents sur le terrain au début du match, l'affaire sera déferée à la Commission de Discipline de la FIFA pour qu'elle rende une décision sur la question.

Banc de touche**9.**

Au total, 24 personnes (12 officiels et 12 remplaçants) seront autorisées à prendre place sur le banc de touche. Les noms de ces officiels doivent être indiqués sur le formulaire intitulé « Officiels sur le banc de touche » et fournis par le coordinateur général de la FIFA. Un joueur ou un officiel suspendu n'est pas autorisé à prendre place sur le banc de touche.

10.

L'utilisation d'équipements et/ou de systèmes de communication entre les joueurs et/ou l'encadrement technique est interdite.

22 Équipement, publicité, emblème officiel du club et nom du club

1.

Les clubs participants s'engagent à respecter le Règlement de l'équipement de la FIFA en vigueur. Les joueurs et officiels ne doivent pas afficher de messages ou slogans de nature politique, religieuse ou personnelle dans quelque langue ou sous quelque forme que ce soit sur leur tenue, leur équipement (sacs, récipients pour les boissons, valises médicales, etc.) ou leur corps. Les joueurs et officiels ne sont pas autorisés à afficher de manière similaire, dans quelque langue ou sous quelque forme que ce soit, de messages ou slogans de nature commerciale pendant toute la durée de leur présence lors d'activités officielles organisées par la FIFA (et notamment dans les stades lors de matches ou de séances d'entraînement officielles ainsi que lors de conférences de presse officielles et d'activités dans la zone mixte). Toute violation sera traitée par la Commission de Discipline de la FIFA conformément au Code disciplinaire de la FIFA.

Couleurs des équipes

2.

Chaque équipe doit informer la FIFA de la couleur de ses deux tenues (maillots, shorts et chaussettes), officielle et de réserve, l'une devant être plutôt sombre, l'autre plutôt claire. De plus, chaque équipe doit choisir trois couleurs contrastées pour la tenue des gardiens de but. Ces trois tenues de gardiens doivent être clairement différentes et contraster les unes des autres, de même qu'elles doivent être clairement différentes et contraster avec les tenues officielles et de réserve de l'équipe. Ces renseignements doivent être communiqués à la FIFA par le biais du formulaire de couleurs des équipes. Seules ces couleurs seront autorisées.

3.

La FIFA décidera et informera les équipes des couleurs qu'elles porteront pour chaque match.

Emblème officiel du club et nom du club

4.

Sous réserve des restrictions visées aux alinéas 5 à 9 du présent article, les clubs participants sont autorisés à porter leur emblème officiel et leur nom à un seul endroit sur chaque élément de leur tenue de jeu, c'est-à-dire une fois sur le maillot, une fois sur le short et une fois sur chaque chaussette.

5.

Tous les types d'identification du club participant énumérés à l'alinéa 4 du présent article ne doivent ni contenir, ni styliser, ni évoquer d'une quelconque manière une marque d'identification du fabricant ni aucun autre élément que la FIFA puisse raisonnablement juger témoigner d'une association avec un sponsor ou un fabricant (tel que slogans, caractéristiques de design ou autres éléments).

6.

Tous les types d'identification du club participant visés à l'alinéa 4 du présent article peuvent être imprimés, brodés ou cousus sous la forme d'un insigne. Toute marque d'identification du club participant doit être fixée de manière définitive sur la tenue de jeu, en aucun cas par une bande Velcro ni aucun autre moyen provisoire.

7.

Les types d'identification du club participant visés à l'alinéa 4 du présent article ne doivent interférer en aucun cas avec d'autres éléments d'identification du joueur (comme le nom et le numéro du joueur) sur la tenue de jeu ni rendre les joueurs des deux équipes adverses plus difficiles à distinguer.

8.

Il n'y a pas de restriction de forme pour l'emblème, mais la taille et le positionnement de ce dernier sur la tenue de jeu doivent respecter les critères suivants :

- a) maillot : 100cm²
Devant du maillot, à la hauteur de la poitrine
- b) short : 50cm²
Sur le devant de la jambe droite ou gauche
- c) chaussettes : 50cm² par chaussette
Positionnement libre

9.

Les graphismes utilisés ne sont pas limités à condition de respecter les dimensions et les emplacements suivants sur la tenue de jeu :

- a) maillot : 12cm²
sur le devant, à hauteur de poitrine, contigu à l'emblème du club participant ;
- b) short : 12cm²
sur le devant, jambe droite ou gauche, contigu à l'emblème du club participant ;
- c) chaussettes : 12cm² par chaussette
Positionnement libre

Les lettres utilisées pour le nom du club participant ne doivent pas dépasser 2cm de haut.

10.

En plus des types d'identification du club participant énumérés à l'alinéa 4 du présent article, une identification du club participant peut être choisie entre son emblème officiel, sa mascotte officielle, son symbole officiel, son nom officiel et son surnom pour figurer sur le maillot et/ou le short à l'aide d'une technique de fabrication spéciale, à savoir : le tissage jacquard, le gaufrage, le marquage au laser ou l'impression tonale. Sous réserve des conditions générales stipulées ci-après, le nombre, la taille et l'emplacement de cette identification ne sont soumis à aucune restriction. L'usage de toute autre technique de fabrication spéciale nécessite l'autorisation écrite préalable de la FIFA. La couleur de la marque d'identification appliquée à l'aide d'une technique spéciale doit être similaire à celle de l'élément de la tenue de jeu sur lequel elle figure. Elle ne doit pas se détacher des autres couleurs ni contenir une couleur qui contraste ou domine, ni rendre les éléments de la tenue de jeu difficiles à distinguer.

Publicité**11.**

La publicité pour le tabac ou les boissons fortement alcoolisées, ainsi que les slogans de nature politique, sexiste, religieuse ou raciste, ou soutenant d'autres causes contraires à la morale, sont interdits.

12.

La mention du sponsor du club sur les tenues de jeu n'est permise que sur le devant du maillot. Les clubs participants peuvent faire apparaître sur leur maillot des publicités pour un sponsor, sous réserve que :

- a) la société faisant cette publicité soit le sponsor principal du club ;
- b) la publicité affichée pendant la compétition corresponde à la publicité arborée sur le maillot des joueurs pendant toute la dernière saison du championnat national du club et/ou pendant la compétition internationale de clubs qui a permis au club de se qualifier pour la compétition ;
- c) la surface utilisée pour la publicité du sponsor ou du produit n'exécède pas 200cm² et le lettrage n'exécède pas 10cm de haut ;
- d) l'équipement sportif du club soit conforme aux autres points du Règlement de l'équipement de la FIFA.

Procédures d'approbation des tenues des équipes

13.

Chaque club participant doit fournir à la FIFA des échantillons exacts, incluant les noms et numéros, de l'équipement suivant :

- a) tenue officielle et tenue de réserve (maillot, short et chaussettes) ;
- b) trois tenues de gardien de but (maillot, short et chaussettes) ;
- c) gants et casquette du gardien de but ;
- d) l'équipement qui sera porté par les remplaçants et l'encadrement technique présent sur le banc durant les matches.

La procédure d'approbation de l'ensemble de ces tenues et les délais impartis seront communiqués par voie de circulaire.

14.

Durant la compétition, tout type d'équipement (tenues, gants, sacs, équipement médical, etc.) pouvant apparaître dans le stade, sur les sites d'entraînement, dans les hôtels ou au cours des activités médiatiques ou des transferts effectués à destination, à partir ou au sein du pays hôte doit être approuvé par la FIFA.

Noms et numéros des joueurs

15.

Tout au long de la compétition, chaque joueur doit porter le numéro qui lui a été attribué sur la liste définitive. Ce numéro devra être inscrit au dos de son maillot, ainsi que sur le devant de son short, conformément au Règlement de l'équipement de la FIFA. Le club participant pourra choisir d'afficher ou non le même numéro sur le devant du maillot – dans ce cas, son affichage doit être conforme au Règlement de l'équipement de la FIFA.

16.

Le nom de famille ou le nom d'usage (ou l'abréviation) du joueur doit être apposé au-dessus du numéro au dos du maillot et clairement lisible, conformément au Règlement de l'équipement de la FIFA.

Maillots des gardiens de but sans nom et numéro

17.

Outre ce qui précède et en tant que seule exception aux alinéas 15 et 16 de l'art. 22, chaque équipe devra fournir un set de maillots de gardien de but ne comportant ni nom, ni numéro. Ces maillots ne seront utilisés que dans le cas particulier où un joueur de champ doit occuper le poste de gardien pendant un match. Ces maillots supplémentaires devront être fournis dans les trois mêmes couleurs que les maillots normaux des gardiens de but.

Tenue des équipes les jours de match

18.

Les tenues officielles et de réserve, et toutes les tenues des gardiens de but (y compris les maillots de gardien sans nom ni numéro) devront être emportées à chaque match.

Insignes sur la manche des joueurs

19.

La FIFA fournira un nombre suffisant d'insignes pour les manches des joueurs avec l'emblème officiel de la compétition ; l'insigne sera apposé sur la manche droite de chaque maillot. Le logo d'une autre campagne de la FIFA pourra être apposé sur la manche gauche du maillot. La FIFA enverra une circulaire aux clubs participants, soulignant les instructions concernant l'utilisation des insignes pour les manches des joueurs.

Ballons

20.

Les ballons de la compétition sont choisis et mis à disposition par la FIFA. Les ballons doivent répondre aux dispositions des Lois du Jeu et du Règlement de l'équipement de la FIFA. Ils doivent porter une des trois désignations suivantes : le logo officiel « FIFA APPROVED », le logo officiel « FIFA INSPECTED » ou encore la référence « INTERNATIONAL MATCHBALL STANDARD ».

21.

Chaque équipe recevra de la FIFA des ballons d'entraînement avant la compétition après avoir soumis les informations requises pour l'inscription de l'équipe et ses couleurs, et des ballons supplémentaires lui sont remis à son arrivée dans le pays organisateur. Seuls ces ballons peuvent être utilisés pour les séances d'entraînement dans le stade officiel et sur les sites d'entraînement officiels.

Chasubles d'échauffement

22.

Seuls les chasubles d'échauffement fournis par la FIFA peuvent être utilisées lors des séances d'entraînement officielles au stade et lors de l'échauffement des remplaçants durant le match.

23 Arbitrage

1.

Les arbitres, arbitres assistants et quatrièmes officiels de la compétition (ci-après collectivement désignés sous l'appellation « officiels de match ») seront nommés pour chaque match par la Commission des Arbitres de la FIFA. Ils seront sélectionnés dans la liste internationale des arbitres de la FIFA et ne seront pas issus d'une association membre qui est représentée par une équipe dans le match en question. Une arbitre assistante de réserve peut aussi être désignée pour certains matches. Les décisions de la Commission des Arbitres de la FIFA sont définitives et sans appel.

2.

La FIFA remettra aux officiels de match leur tenue officielle et leur équipement qu'elles devront exclusivement porter et utiliser les jours de match.

3.

Des structures d'entraînement devront être mises à la disposition des arbitres. Elles devront être en bon état et être approuvées par la FIFA. En outre, elles ne devront pas être utilisées pour d'autres matches ou manifestations au moins pendant les dix jours précédant le début de la compétition et durant celle-ci.

4.

Si l'arbitre ou l'un de ses assistants est empêché d'accomplir ses tâches, il sera remplacé par le quatrième officiel. La Commission des Arbitres de la FIFA devra en être informée immédiatement.

5.

Après chaque match, l'arbitre remplira et signera le formulaire de rapport officiel de la FIFA. Il le remettra immédiatement après le match au coordinateur général de la FIFA, sur le lieu du match. Ce rapport devra contenir le plus de précisions possible sur les incidents ayant eu lieu avant, pendant et après le match, ainsi que tout événement important tel que mauvais comportement des joueurs entraînant un avertissement ou une expulsion, et comportement antisportif des supporters et/ou officiels ou de toute autre personne agissant au nom d'un club participant.

24 Lois du Jeu

Tous les matches seront disputés conformément aux Lois du Jeu, telles qu'appliquables au moment du tournoi et telles que promulguées par l'International Football Association Board. En cas de divergence dans l'interprétation des traductions des Lois du Jeu, la version anglaise fait foi.

25 Technologie sur la ligne de but

Pour aider l'arbitre dans sa prise de décision, la technologie sur la ligne de but pourra être utilisée afin de vérifier si un but a été inscrit.

26 Trophée, distinctions et médailles

1.

Un représentant de la FIFA remettra le trophée à la capitaine de l'équipe victorieuse.

2.

Une plaque souvenir sera remise à chacun des clubs participants.

3.

Un diplôme sera remis aux clubs classés premier, deuxième, troisième et quatrième de la compétition.

4.

Des médailles seront remises à chacune des trois premières équipes de la compétition : des médailles d'or pour l'équipe victorieuse, des médailles d'argent pour l'équipe classée deuxième et des médailles de bronze pour l'équipe classée troisième.

5.

Une médaille sera remise à chacun des officiels de match ayant officié lors du match pour la troisième place et lors de la finale.

6.

Un concours de fair-play aura lieu dans le cadre de la compétition (cf. annexe). La commission d'organisation de la FIFA établira le classement à la fin de la compétition. Ses décisions sont définitives.

7.

À l'issue de la compétition, les distinctions spéciales suivantes seront remises :

a) *Prix du Fair-play*

Le Prix du Fair-play de la FIFA, une médaille du fair-play pour chaque membre de la délégation, un diplôme et un bon de USD 10 000 pour des équipements de football (à utiliser pour promouvoir le football des jeunes) seront attribués à l'équipe lauréate du Prix du Fair-play. Les dispositions applicables en la matière sont présentées dans le Règlement du Prix du Fair-play.

b) *Ballon d'Or*

Le Ballon d'Or sera remis au meilleur joueur de la compétition finale sur la base d'un classement établi par le Groupe d'étude technique. Un Ballon d'Argent et un Ballon de Bronze seront également remis aux deuxième et troisième meilleurs joueurs.

c) Le lauréat du Ballon d'Or recevra du sponsor titre une voiture ou l'équivalent en liquide.**8.**

Aucune autre distinction officielle ne sera accordée, sauf décision contraire de la commission d'organisation de la FIFA.

27 Billetterie

1.

Chaque club participant a droit aux billets gratuits suivants pour la compétition :

- a) 30 billets numérotés en catégorie 1, tout près de la zone VIP, pour les matches de sa propre équipe ;
- b) 10 billets en zone VIP pour les matches de sa propre équipe ;
- c) 2 billets en zone VIP pour les matches des autres équipes tant que le club n'est pas éliminé de la compétition.

2.

La FIFA établira un accord relatif à l'attribution des billets pour chacun des clubs participants. Tous les clubs participants devront observer cet accord et s'assurer qu'il est également respecté par leurs membres, officiels, joueurs, délégués et autres affiliés.

28 Droits commerciaux

1.

La FIFA est le propriétaire originel, sans restriction de contenu, de temps, de lieu ni de droit, de tous les droits émanant de la compétition et de tout autre événement y afférent relevant de son autorité.

2.

La FIFA détient et gère l'ensemble des droits de propriété intellectuelle relatifs à la compétition, ainsi que, sans s'y limiter, aux marques de la FIFA et aux marques de la compétition, à toutes ses traductions, à l'emblème officiel, à la mascotte officielle (le cas échéant), à l'/aux affiche(s) officielle(s) et à la musique officielle (le cas échéant), sur une base universelle. Seules ces marques peuvent être utilisées en relation avec la compétition.

Toutes les marques de la FIFA et celles en relation avec la compétition ne pourront être utilisées que conformément aux directives définies par la FIFA.

3.

La FIFA détient et gère l'ensemble des droits marketing et médiatiques relatifs à la compétition et est propriétaire du droit exclusif, qui exclut l'association organisatrice, les clubs participants, les entraîneurs, les joueurs et tout autre tiers, d'exploiter elle-même, ou via un tiers, à sa propre discrétion et sur une base universelle, tous les droits marketing et médiatiques liés à la compétition. La FIFA publiera le Règlement Médias et Marketing qui régira l'ensemble des droits marketing et médias pour la compétition. Tous les clubs participants devront observer ce règlement et s'assurer qu'il est également respecté par leurs membres, officiels, joueurs, délégués et autres affiliés.

4.

Pour l'interprétation du présent règlement, on entend par « droits marketing » tous les droits d'exploitation de la compétition (autres que les droits médiatiques décrits à l'art. 28, al. 5 ci-dessous), de tout type de publicité, notamment la promotion électronique et virtuelle, le marketing, les produits dérivés (incluant sans s'y limiter : les publications, la musique, les pièces de monnaie, les timbres, les DVD, les vidéos, les équipements et jeux électroniques de toute nature), les licences, les franchises, le sponsoring, la billetterie, l'hospitalité, les paris/jeux vidéo, les publications, les bases de données et tout autre droit et/ou opportunité commerciale associée ou liée à la compétition, notamment les droits de publicité, de franchise, d'affichage, d'échantillons ou de commercialisation de toute nature dans les stades et autres sites officiels.

5.

Pour l'interprétation du présent règlement, on entend par « droits médias » le droit de filmer, photographier, enregistrer, diffuser, transmettre et/ou de montrer la compétition, de même que les enregistrements (en tout ou partie) sous quelque forme que ce soit, dans tous les médias connus actuellement ou futurs, incluant sans s'y limiter la télévision, la radio, Internet et tout service mobile ou fixe de diffusion ou de transmission de données.

6.

La FIFA possède le droit non exclusif et exempt de royalties de produire et commercialiser des articles sur lesquels le nom officiel, le surnom, l'emblème officiel et/ou le symbole officiel d'un ou plusieurs club(s) participant(s) figure aux côtés des marques de la FIFA et/ou des marques de la compétition, à la condition que ces produits ne portent aucune autre marque. Les clubs participants devront, sur demande, fournir à la FIFA une preuve de la reconnaissance de cette clause.

7.

Les clubs participants et leurs joueurs devront informer leurs affiliés commerciaux, dont, entre autres, tout sponsor, détenteur de licence et détenteur de droits médiatiques, qu'ils n'ont aucun droit marketing ni médiatique en rapport avec la compétition et notamment qu'ils ne peuvent mener aucune activité promotionnelle impliquant l'utilisation de l'emblème officiel, de la/les mascotte(s) officielle(s) ou d'une marque dont les similitudes avec les marques de la FIFA ou celles en rapport avec la compétition pourraient prêter à confusion. Les clubs participants et leurs joueurs devront soutenir la FIFA dans sa lutte contre toute violation de la propriété intellectuelle et contre tout marketing sauvage impliquant les affiliés commerciaux des clubs participants et des joueurs. Il est expressément interdit aux clubs participants et aux joueurs d'identifier leurs partenaires commerciaux au moyen de l'emblème officiel ou du nom de la compétition ou de toute autre marque de la compétition ou de la FIFA dans les médias (y compris, notamment, tout matériel promotionnel) afin d'éviter qu'une association soit établie entre les affiliés commerciaux des clubs participants et des joueurs et la compétition.

8.

La FIFA peut désigner un « sponsor titre » qui aura le droit d'associer son nom au nom de la compétition. Le sponsor titre aura le droit de remettre une récompense au meilleur joueur du tournoi (cf. art. 26, al. 7b et 7c).

9.

Les clubs participants peuvent mettre en place leurs propres centres de médias d'équipe (TMC) avant et durant la compétition s'ils le souhaitent. Tous les frais liés à l'installation et à la gestion des TMC seront entièrement à la charge du club participant concerné.

10.

Les clubs participants, leurs officiels et leurs joueurs acceptent que la FIFA fasse usage et/ou concède, sans royalties, des licences dérivées à perpétuité, sur tout support connu ou à venir, de toutes les archives, noms, marques et images des clubs participants, de leurs officiels et de leurs joueurs, dont toute représentation qui pourra être publiée ou produite en relation avec leur participation ou implication dans la compétition, uniquement à des fins de promotion de la couverture audiovisuelle de la compétition. Les droits de la FIFA dans cette disposition seront exclusifs en ce qui concerne la compétition. Les droits de la FIFA dans cette disposition seront exclusifs en ce qui concerne la compétition.

11.

Le site Internet de la FIFA sera le seul site Internet officiel pour la compétition. La FIFA contrôlera entièrement le contenu, la présentation et les activités liées au site Internet de la FIFA.

12.

La FIFA prendra les mesures juridiques et toutes les autres mesures jugées appropriées pour empêcher et interdire que les personnes et/ou sociétés sans autorisation telles que les partenaires commerciaux des clubs participants ou des joueurs n'exploitent la compétition notamment par une identification commerciale.

13.

Les clubs participants et les joueurs ne peuvent pas :

- a) vendre, proposer de vendre ou autoriser un tiers à vendre des billets par Internet ; ou
- b) utiliser ni autoriser des tiers (y compris les affiliés commerciaux des clubs participants et des joueurs) à utiliser des billets à des fins de publicité, de promotion de ventes ou toute autre fin commerciale (y compris primes, cadeaux ou prix lors des compétitions, concours ou loterie).

14.

Les clubs participants devront s'abstenir de développer, utiliser ou enregistrer tout nom, logo, marque commerciale, vignette, nom de marque, symbole, marque de service ou autre marque (déposée ou non) ou désignation que le public pourrait interpréter comme une identification à la FIFA ou à la compétition, notamment les mots « Coupe du Monde des Clubs », « FIFA », « du Monde des Clubs » (ou tout autre terme utilisé dans toute autre langue pour identifier la compétition) ; ils s'abstiendront également de développer, utiliser ou enregistrer toute date en relation avec le nom du pays hôte, les sites ou villes hôtes de la compétition ou toute vignette similaire ou variation de ces termes ou date, et ce, dans toutes les langues. Les clubs participants devront également s'assurer que leurs affiliés commerciaux se conforment aux clauses du présent article et que ces affiliés commerciaux ne se lancent dans aucune activité qui puisse donner l'impression que ces affiliés commerciaux sont officiellement associés à la compétition.

15.

Les clubs participants ne s'opposeront à aucune demande de marque commerciale ou de copyright déposée par la FIFA ou ses affiliés, les personnes désignées par cette dernière, ou encore ses détenteurs de licence ayant trait aux marques de la FIFA. Les clubs participants ne contesteront en aucune façon ni ne déposeront aucune demande de copyright, de marque commerciale ou de brevet, ni n'enregistreront aucun domaine (ayant trait ou étant lié aux marques de la FIFA ou autres) qui pourrait avoir un effet néfaste sur les intérêts de propriétaire des marques de la FIFA, ni n'aideront personne à le faire.

16.

Afin d'éviter tout doute, les clubs participants et leurs joueurs restent libres d'exploiter leurs propres droits (droits à la propriété intellectuelle compris) non liés à la compétition.

29 Circonstances spéciales

La commission d'organisation de la FIFA, après consultation de l'association organisatrice, établira toutes les instructions rendues nécessaires par des circonstances spéciales pouvant survenir dans le pays hôte. Ces instructions feront partie intégrante du présent règlement.

30 Cas non prévus

La commission d'organisation de la FIFA prendra des décisions au sujet de toutes les questions non prévues dans le présent règlement ainsi que pour tout cas de force majeure. Ses décisions sont définitives, contraignantes et sans appel.

31 Langues

En cas de contestation relative à l'interprétation des textes allemand, anglais, espagnol ou français du présent règlement, le texte anglais fait foi.

32 Copyright

Le copyright du calendrier des matches établi conformément au présent règlement est propriété de la FIFA.

33 Déclaration de renonciation

La renonciation par la FIFA à condamner une violation du présent règlement (y compris de tout document auquel il y est fait référence) ne doit pas être considérée comme une renonciation à condamner une autre violation de la disposition en question ou une violation d'une autre disposition, ni comme une renonciation à un droit émanant du présent règlement ou d'un autre document. Seule une déclaration de renonciation écrite sera considérée comme telle. Le manquement de la FIFA à exiger le strict respect d'une quelconque

disposition du présent règlement ou d'un quelconque document auquel il y est fait référence ne constitue ni la renonciation ni la perte du droit de la FIFA d'exiger ultérieurement le strict respect de cette disposition ou d'une autre disposition du présent règlement ou d'un autre document auquel il y est fait référence.

34 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par le Comité Exécutif de la FIFA le 22 mars 2014 et est entré en vigueur immédiatement.

La précédente version de ce règlement s'applique *mutatis mutandis* pour toute question survenue avant son entrée en vigueur.

Zurich, mars 2014

Pour le Comité Exécutif de la FIFA

Président :
Joseph S. Blatter

Secrétaire Général :
Jérôme Valcke

Règlement du Prix du Fair-play

I. Dispositions générales

1.

Dans le cadre de sa campagne de promotion du fair-play, la FIFA décerne, dans le cadre de chacune de ses compétitions, un Prix du Fair-play basé sur l'évaluation de la conduite des équipes par un délégué de la FIFA, par exemple un membre du Groupe d'étude technique ou un membre d'une commission permanente.

2.

L'objectif de la promotion du fair-play est de renforcer l'esprit sportif parmi les joueurs, les officiels des équipes et les spectateurs, augmentant ainsi le plaisir pour les supporters.

3.

À l'issue de chaque rencontre, le délégué est tenu de remplir le formulaire d'évaluation après consultation de l'arbitre et de l'inspecteur d'arbitres.

4.

Seules les équipes ayant disputé au moins deux matches peuvent prétendre remporter le Prix du Fair-play.

5.

La commission d'organisation de la FIFA établira et communiquera le classement à la fin de la compétition. Sa décision est définitive.

6.

La FIFA remettra à chaque membre de l'équipe lauréate un prix, à chaque joueur et officiel présent sur la liste de la délégation de l'équipe une médaille et un diplôme que l'équipe pourra garder définitivement en sa possession. L'équipe recevra également un bon d'une valeur de USD 10 000 pour l'acquisition d'équipements de football exclusivement destinés au développement du football juniors dans son pays.

II. Critères d'évaluation

1.

L'évaluation du fair-play comporte six critères. Elle doit souligner les aspects positifs plutôt que négatifs. En règle générale, le nombre de points maximum n'est accordé que lorsque l'équipe concernée adopte une attitude résolument positive.

2.

Cartons jaunes et rouges : déduction à partir d'un maximum de 10 points :

- premier carton jaune : moins 1 point
- deuxième carton jaune/carton rouge indirect : moins 3 points
- carton rouge direct = moins 3 points
- carton jaune et carton rouge direct = moins 4 points

Les cartons jaunes et rouges sont les seuls éléments ayant une valeur négative.

3.

Jeu positif

Minimum 1 point

Maximum 10 points

L'objectif est là de récompenser le jeu offensif et attrayant en prenant en considération les aspects suivants :

- a) aspects positifs
 - tactique offensive plutôt que défensive ;
 - accélérer le jeu ;
 - s'efforcer de marquer un but supplémentaire, même si l'objectif visé est d'ores et déjà atteint (par exemple la qualification) ;
- b) aspects négatifs
 - tactique fondée sur le jeu dur ;
 - simulation ;
 - perte de temps, etc.
- c) en règle générale, le jeu positif est en corrélation avec le nombre d'occasions de but créées et le nombre de buts marqués.

4.*Respect de l'adversaire*

Minimum 1 point

Maximum 5 points

Les joueurs sont tenue de respecter les Lois du Jeu, le règlement de la compétition, leurs adversaires, etc.

Lorsqu'ils évaluent le comportement des joueurs vis-à-vis de leurs adversaires, les délégués doivent éviter le cumul des points avec les cartons jaunes et rouges. Toutefois, ils peuvent prendre en compte la gravité des infractions sanctionnées par des cartons ainsi que celles ignorées par l'arbitre.

L'évaluation doit se fonder sur des attitudes positives (par exemple l'assistance à un adversaire blessé) plutôt que sur des infractions. Pour un comportement sans reproche, mais en l'absence de toute attitude ou de tout geste spécialement positif, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

5.*Respect de l'arbitre/des officielles de match*

Minimum 1 point

Maximum 5 points

Les joueurs sont tenus de respecter les officiels de match et leurs décisions.

– Une attitude positive à l'égard de l'arbitre sera récompensée, notamment l'acceptation des décisions sans protestation. Pour un comportement irréprochable, mais en l'absence de toute attitude ou de tout geste spécialement positif envers les officielles de matches, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

6.*Comportement des officiels des équipes*

Minimum 1 point

Maximum 5 points

Les officiels des équipes, y compris les entraîneurs, doivent encourager le niveau sportif, technique, tactique, et moral de leur équipe. Ils sont également censés inciter les joueurs à adopter une attitude en harmonie avec les principes du fair-play.

Les aspects positifs et négatifs du comportement des officiels d'une équipe seront évalués, par ex. s'ils calment ou non des joueurs irrités et comment ils acceptent les décisions de l'arbitre. Inciter ou provoquer les joueurs doit avoir un impact négatif sur la note.

La collaboration avec les médias sera également prise en compte dans l'évaluation. Pour un comportement sans reproche, mais en l'absence de toute attitude ou de tout geste spécialement positif, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

7.

Comportement du public

Minimum 1 point

Maximum 5 points

Le public est considéré comme une composante essentielle du match de football. Les encouragements des supporters, cris, chants, etc., peuvent contribuer à une ambiance de jeu positive dans l'esprit du fair-play.

Toutefois, les spectateurs sont tenus de respecter l'équipe adverse et l'arbitre. Ils doivent apprécier les performances de l'adversaire sans tenir compte du résultat. En aucun cas, ils ne doivent intimider ni effrayer l'équipe adverse, l'arbitre ou les supporters de cette dernière.

Le maximum de cinq points ne sera attribué que si toutes ces exigences sont remplies, notamment pour ce qui est de créer une atmosphère positive.

Ce point n'est pris en compte que dans la mesure où un certain nombre de supporters de l'équipe concernée assistent à la rencontre. S'ils sont trop peu nombreux, la rubrique devra porter la mention « n.a. » (non applicable).

III. Note finale

1.

La note finale d'une équipe se calcule comme suit :

- a) les points attribués par ex. à l'équipe A sont cumulés :
 $8 + 7 + 3 + 4 + 5 + 4 = 31$
- b) ce total est divisé par le nombre de points maximum (40) :
 $31 \div 40 = 0,775$
- c) ce chiffre est multiplié par 1 000 : $0,775 \times 1\,000 = 775$

Si toutefois, le nombre de supporters d'une équipe est négligeable et que le point « Comportement du public » n'est pas évalué (« n.a » – cf. art. II, al. 7 du Règlement du Prix du Fair-play), le nombre de points maximum à attribuer est de 35.

Dans ce cas, la note finale sera obtenue comme suit :

- a) les points attribués par ex. à l'équipe B sont cumulés :
 $7 + 8 + 2 + 5 + 2 = 24$
- b) ce total est divisé par le nombre de points maximum (35) :
 $24 \div 35 = 0,686$
- c) ce chiffre est multiplié par 1 000 : $0,686 \times 1\,000 = 686$

L'évaluation complète d'une équipe durant la compétition s'obtient en additionnant les évaluations des matches puis en les divisant par le nombre de matches disputés.

2.

En plus de l'évaluation, les membres de la délégation de la FIFA pourront procéder à une brève analyse orale de la performance des équipes sur le plan du fair-play, afin d'expliquer les aspects positifs et négatifs ayant présidé à son évaluation. Cette évaluation peut également mettre en évidence des gestes individuels exceptionnels de fair-play de la part des joueurs, officiels, arbitres ou autres. Toutefois, aucun point supplémentaire ne sera accordé à cet effet.

Ce règlement a été approuvé par la commission d'organisation de la FIFA. Il a été ratifié par le Comité Exécutif de la FIFA et est entré immédiatement en vigueur.

Zurich, mars 2014

Pour le Comité Exécutif de la FIFA

Président :
Joseph S. Blatter

Secrétaire Général :
Jérôme Valcke



MIX
Paper from
responsible sources
FSC® C011710

